

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIBETON ANDRESY (ex BRN ex LE FOLL)

rue des Technodes
78930 Guerville

Références Code AIOT : 0006522335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement UNIBETON ANDRESY (ex BRN ex LE FOLL) implanté QUAI L'ILE DU BAC 78570 Andrésy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON ANDRESY (ex BRN ex LE FOLL)
- QUAI L'ILE DU BAC 78570 Andrésy
- Code AIOT : 0006522335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNIBETON exploite deux centrales à bétons sur la commune d'Andrésy. Ses activités relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013066-0017 du 7 mars 2013 et les arrêtés ministériels applicables au site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-26	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les deux centrales à béton et les installations connexes ont été démantelées et sont évacuées du site.

L'exploitant a effectué une déclaration de cessation totale d'activité d'une installation classée relevant du régime de déclaration. Cette déclaration n'est pas recevable, car les activités du site relèvent du régime de l'enregistrement.

L'exploitant n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'attestation concernant la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité du site.

L'exploitant n'a pas encore transmis au maire et au propriétaire du terrain, ses propositions sur le ou les usages futurs du site.

L'exploitant doit notifier au Préfet la cessation d'activité du site selon la procédure prévue pour les installations soumises à enregistrement dans le Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Autre, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée :
Article R512-46-25

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à

l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

Par télédéclaration du 03 juillet 2024, l'exploitant a effectué une déclaration de cessation totale d'activité d'une installation classée relevant du régime de déclaration. Via cette déclaration :

- l'exploitant a indiqué que la date de mise à l'arrêt de l'installation est le 01 juillet 2024 ;
- aucune mesure prise ou prévue pour assurer la sécurité du site n'a été indiquée ;
- l'exploitant a confirmé avoir informé par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

L'inspection considère que cette déclaration n'est pas recevable car, les activités de la société UNIBETON sur le site d'Andrésy relèvent du régime de l'enregistrement.

En effet, l'inspection remarque que initialement, sur ce site d'Andrésy, la société LE FOLL exploitait une centrale d'enrobage à chaud de bitume de matériaux routiers et deux centrales à béton.

Dans le but de restructuration de ses entités, le groupe LF BTP HOLDING a décidé de scinder, en décembre 2018, les activités de la société LE FOLL TRAVAUX PUBLICS, en séparant l'activité d'enrobage de l'activité centrales à béton. Le transfert partiel des activités de la société LE FOLL au profit de la société BETON RATIONNEL NORMAND (BRN) sur le site d'Andrésy a été acté par le récépissé de succession du 18 décembre 2018.

Les activités de la société BETON RATIONNEL NORMAND sur le site d'Andrésy relèvent donc du régime de l'enregistrement et sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013066-0017 du 7 mars 2013 et les arrêtés ministériels applicables au site.

Le changement d'exploitant de la société BETON RATIONNEL NORMAND devenant UNIBETON a été acté par le récépissé de changement d'exploitant du 22 mars 2022, pour l'exploitation des installations ci-dessous :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé
2518-a	E	Installation de production de béton prêt à malaxeur	Capacité du malaxeur	Supérieure à 3 m ³	Centrale à béton prêt à l'emploi	2 × 2 m ³

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Nature de l'installation	Volume autorisé
		l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522				
2517-2	D	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	Capacité de stockage	Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Granulats servant à la fabrication du béton	9 900 m ²
2516-2	D	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Capacité de stockage	Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Stockage de produits pulvérulents (ciments)	20 000 m ³

L'ensemble des installations du site Unibéton se situait sur les parcelles cadastrales suivantes :

CAB N°1 (surface : 7 000 m ²)	CAB N°2 (surface : 8 988 m ²)
AB 133- AB 134- AB135- AB 136- AB 137-AI32	AB23- AB24- AB 25- AB 26- AB 27-AB 28-AB30_AB202- AZ2

Il est à rappeler que par télédéclaration du 4 septembre 2022, l'exploitant a effectué une déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration pour son site situé Quai de l'Île du Bac 78 570 ANDRÉSY, pour une nouvelle installation se trouvant en dehors des parcelles cadastrales listées ci-dessus, sur un autre emplacement à proximité du site actuel, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des ICPE.

Par courrier préfectoral du 20/10/2022, l'inspection a indiqué à l'exploitant que cette déclaration n'est pas recevable, car la nouvelle installation se trouve en dehors des parcelles cadastrales listées

ci-dessus et qu'il doit :

- conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement, notifier au préfet des Yvelines la date d'arrêt définitif d'activités du site actuel, trois mois au moins avant celle-ci, puis procéder aux mesures de mise en sécurité sur les terrains concernés ;
- effectuer une nouvelle déclaration avant la mise en service de la nouvelle installation par voie électronique sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Dans ce courrier, l'inspection a également rappelé à l'exploitant notamment que :

- la notification de la cessation d'activités devra indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site ;
- dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité seront mises en œuvre, l'exploitant devra faire attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 et à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'inspection a réalisé une visite d'inspection du site, en inopinée, le 05 septembre 2024. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater que les deux centrales à béton et les installations connexes ont été démantelées et sont évacuées du site.

L'inspection a constaté, la présence des nouveaux stockages de différents produits (sables, graviers, gravats...) aux emplacements où se situaient la centrale à béton ANDRESY N°1 et les installations connexes.

Par courriel du 24/09/2024, l'exploitant a sollicité de rencontrer un membre de l'équipe d'inspection afin de le former aux démarches de création et de clôture d'un dossier ICPE en bonne et due forme.

Une réunion d'échanges sur ces sujets a eu lieu le 07/10/2024. À cette occasion, l'inspection a expliqué à l'exploitant la procédure de cessation d'activité pour une installation classée soumise au régime d'enregistrement et a indiqué la démarche et les différents étapes à réaliser pour la cessation d'activité du site UNIBETON à Andrésy.

L'exploitant s'est engagé oralement de notifier au préfet, le plus tôt possible, la cessation d'activité du site et de faire attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité.

Lors de cette réunion, l'exploitant a indiqué :

- qu'il était locataire du site ;
- que les nouveaux stockages observés ne lui appartiennent pas ;
- qu'il a rendu le terrain vide au propriétaire du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion: L'exploitant doit notifier au préfet la cessation d'activité du site. La notification doit indiquer notamment :

- la date d'arrêt de l'installation ;
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- la proposition sur l'usage futur du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant doit faire attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-26

Thème(s) : Autre, Usages futurs

Prescription contrôlée :

Article R.512-46-26 I.-Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

[...]

Constats :

Lors de la réunion d'échanges du 07/10/2024, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas encore transmis au maire et au propriétaire du terrain, ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains, ni les autres documents (plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site).

Les usages des terrains concernés par la cessation d'activité ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, ni par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7/03/2013.

Par conséquent, au moment de la notification de la cessation d'activité, l'exploitant transmet au

maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion : Les usages futurs du site ne sont pas déterminés, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il doit transmettre dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-46-27

Thème(s) : Autre, Mémoire de réhabilitation et ATTES-MÉMOIRE

Prescription contrôlée :

Article R.512-46-27

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1^o du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1^o Les objectifs de réhabilitation ;

2^o Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou

interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

[...]

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas encore notifié au Préfet la cessation d'activité du site en bonne et due forme.

L'exploitant a indiqué lors de la réunion du 07/10/2024 que la date de mise à l'arrêt de l'installation est le 01 juillet 2024.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Le mémoire doit comporter notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1^o Les objectifs de réhabilitation ;

2^o Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

L'inspection rappelle également que pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Enfin, le mémoire de réhabilitation doit être accompagné d'une attestation, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Il est à noter que le délai pour transmettre au préfet le mémoire de réhabilitation et l'attestation "ATTES-MÉMOIRE" n'est pas encore dépassé.

Type de suites proposées : Sans suite